

**Département**  
de la Vendée  
**Arrondissement**  
des Sables d'Olonne  
**Commune**  
de Notre Dame de Monts

**Date de convocation**  
28 février 2022

**Nombre de conseillers**  
en exercice : 19

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le **16 MARS 2022** SLO  
ID : 085-218501641-20220308-202203033-DE

## Délibération du Conseil Municipal du 08 mars 2022 N° 2022.03.033

*Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Notre-Dame-de-Monts : bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP*

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie – Espace Culturel Jean MARTINET en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur GRONDIN Raoul, Maire.

**Présents** : GRONDIN Raoul, BAUD Michel, QUEUDEVILLE Danielle, BERTRAND Jimmy, BIDEAU Jean-Philippe, LAMBERT Dominique, AURY Martine, ROUSSEAU-DUMARCET Dominique, AURY Martine, ROUSSEAU-DUMARCET Dominique, SIEGFRIED Audrey, BERTHOMÉ Joël, NAULET Fabrice, DE MONTI de REZÉ Thierry, FIEVRE-SAMAKE Sarah.

**Excusés** : BARD-MARTINET Élisabeth qui a donné pouvoir à BERTRAND Jimmy  
BAUD Arielle qui a donné pouvoir à BAUD Michel  
BUTON Claire qui a donné pouvoir à ROUSSEAU-DUMARCET Dominique  
SEVA Jocelyne qui a donné pouvoir à GRONDIN Raoul  
LAIDIN Daniel qui a donné pouvoir DE MONTI de REZE

**Absent** : RIVALIN Jacky

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.  
Audrey SIEGFRIED a été élue secrétaire de séance.

### 1 - BILAN DE LA CONCERTATION

Le Maire rappelle l'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économique de la Ville ;
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement, etc) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, ainsi que leurs syndicats représentatifs.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

### Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à l'élaboration du RLP ont été définies par la délibération du 26 janvier 2021 :

- Mise à disposition d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public.
- Publication d'articles permettant de présenter l'avancement du dossier.
- Organisation de réunions.

### Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en mairie.  
Ce registre a été accompagné d'un dossier technique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : **délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, puis du projet.**  
Le dossier a été consulté à plusieurs reprises ; aucune observation n'a été portée dans le registre.

- Des informations ont été diffusées sur le site internet de la ville et les journaux ; elles ont permis de préciser l'avancement du projet, la mise en place de la réunion publique.
- Une réunion avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne s'est tenue le 20 janvier 2022. A été invitée à cette réunion une quinzaine d'entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement.  
Lors de la réunion, les afficheurs et enseignants présents ont posé quelques questions de compréhension ; ils ont globalement adhéré au projet.
- Une réunion publique s'est tenue le 27 janvier 2022, en présence d'une vingtaine de participants. L'ensemble des commerçants et entreprises de la ville avait été informé de la tenue de cette réunion. Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension. Des cas concrets ont été évoqués.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration : une réunion de présentation du projet s'est tenue le 10 février 2022, en présence de l'état, d'une commune limitrophe, et de deux associations de protection de l'environnement. Les participants ont, dans l'ensemble, approuvé le projet ; les échanges ont permis d'introduire une nouvelle disposition concernant les publicités.

#### **Résultats de la concertation :**

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.

Ces actions de concertation ont permis de nourrir et de conforter l'élaboration du RLP.

#### **Conclusion :**

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste assez modérée, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis de mener à bien et de conforter l'élaboration du Règlement Local de Publicité, en intégrant quelques remarques.

## **2 - ARRET DU PROJET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

**Vu** le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** la délibération du 26 janvier 2021, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2021 ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son règlement local de publicité ;

**Considérant** la procédure de concertation et d'information mise en place ;

**Considérant** que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire de Notre-Dame-de-Monts,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**CONFIRME** que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 janvier 2021 ;

**TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION**, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :

- Les délibérations de prescription de l'élaboration et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;
- Les éléments du projet tenus à la disposition du public en mairie ont été consultés, mais n'ont pas fait l'objet de l'inscription de remarques dans le registre ;

- Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation, dont certaines ont été intégrées au projet au fur et à mesure de son élaboration ;
- La parution d'articles sur le site internet de la ville, sur le bulletin communal, et dans les journaux a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet ;

**ARRETE** le projet de règlement local de publicité de la ville de Notre-Dame-de-Monts, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**PRECISE** que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Notre-Dame-de-Monts, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Notre-Dame-de-Monts, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire,  
♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
♦ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits.  
Ont signé : les membres présents.  
Pour copie conforme, en mairie,  
Le neuf mars deux mille vingt-deux.  
Le Maire, Raoul GRONDIN

Signé électroniquement par : Raoul Grondin  
Date de signature : 15/03/2022  
Qualité : Maire de Notre Dame de Monts

